

EXPLANATORY NOTES

Under the present state of the law, no person under the age of seven years shall be convicted of an offence, this constituting a presumption *de jure*, and no person between the age of seven and fourteen can be convicted unless he was competent to know the nature and consequence of his conduct, this constituting a presumption *juris tantum*, that is rebuttable.

The purpose of this Bill is to provide that no person under the age of twelve years shall be convicted and to raise also from seven to twelve and fourteen to sixteen the interval during which the presumption *juris tantum* is applicable.

The Bill provides also that no person under the age of sixteen may be sentenced to imprisonment in a penitentiary as it is now possible for a delinquent, under the present state of law, in some cases.

Sections 12 and 13 at present read as follows:

"12. No person shall be convicted of an offence in respect of an act or omission on his part while he was under the age of seven years.

13. No person shall be convicted of an offence in respect of an act or omission on his part while he was seven years of age or more, but under the age of fourteen years, unless he was competent to know the nature and consequences of his conduct and to appreciate that it was wrong."

NOTES EXPLICATIVES

Dans l'état actuel du droit, aucun enfant de moins de sept ans ne peut être convaincu d'un acte criminel. Il y a présomption *de jure* de son innocence. Aucun enfant d'entre sept et quatorze ans ne peut être convaincu, sauf s'il était en état de comprendre la nature et les conséquences de sa conduite. Il s'agit d'une présomption *juris tantum*, c'est-à-dire récusable.

Cette proposition vise à assurer qu'aucun enfant de moins de douze ans ne soit condamné. En outre, elle vise à modifier la période où s'applique la présomption *juris tantum*: au lieu de l'intervalle entre sept et quatorze ans, ce sera celui d'entre douze et seize ans.

Enfin, la proposition stipule qu'aucune personne de moins de seize ans ne sera condamnée à la détention dans un pénitencier, ce qui peut quelquefois se produire en vertu du droit actuel.

Voici le texte actuel des articles 12 et 13:

"12. Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part lorsqu'il était âgé de moins de sept ans.

13. Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part lorsqu'il était âgé de sept ans ou plus, mais de moins de quatorze ans, à moins qu'il ne fut en état de comprendre la nature et les conséquences de sa conduite et de juger qu'il agissait mal."